

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

VIII. ANNÉE. VOLUME II.

N<sup>o</sup> 58.

LUNDI, 27 OCTOBRE 1856.

*Abonnement par année (franc de port dans toute la Suisse) : 4 francs.*

*Pris d'insertion : 15 cent. la ligne. — Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition.  
Imprimerie et expédition de RODOLPHE JESSI, à Berne.*

## RÈGLEMENT

concernant

l'exposition suisse du bétail, des produits agricoles,  
et des instruments aratoires, qui aura lieu à  
Berne en 1857.

(Du 20 Octobre 1856.)

§. 1. Une exposition particulière du bétail et des productions  
du sol aura lieu du 1. au 10 Octobre, conjointement avec l'exposi-  
tion générale suisse, en 1857.

§. 2. L'appréciation des diverses pièces de bétail, des produits  
de l'agriculture, ainsi que l'adjudication des prix et mentions hono-  
rables ressortent à la section d'agriculture du jury général.

On aura égard, dans la composition du jury, à ce que toutes  
les parties de la Suisse qui se seront intéressées à l'exposition, soient  
proportionnellement représentées.

La nomination du jury, ainsi que son organisation spéciale, sera  
confiée au Conseil fédéral.

### A. Instruction concernant l'exposition du bétail.

§. 3. L'exposition suisse du bétail embrassera les espèces  
suivantes :

- I. Race bovine ;
- II. Brebis ;
- III. Chèvres ;
- IV. Pores ;
- V. Volaille domestique.

§. 4. L'exposition a pour but :  
a. de donner une connaissance exacte des diverses races de bé-  
tail de la Suisse et de déterminer avec précision les Cantons  
et les contrées où elles se rencontrent ;

- b. d'exciter en Suisse une émulation générale et durable pour l'amélioration et le perfectionnement de l'éleveur du bétail, et
- c. de procurer l'occasion d'une discussion générale sur cette branche si importante de notre économie nationale.

*I. Classe: Race bovine.*

§. 5. Les individus qui seront admis à l'exposition, devront être nés et avoir été élevés en Suisse; ils ne pourront avoir moins de deux ans révolus; toutefois ceux destinés à la reproduction ne devront être ni trop vieux, ni trop lourds.

On exigera en outre que ces animaux appartiennent à une race suisse déterminée.

§. 6. Seront aussi admis à l'exposition des individus appartenant à des races étrangères, lesquels auraient été introduits en Suisse par des éleveurs dans le but de la reproduction, ou pour croiser les races indigènes, ainsi que les individus provenus de ces croisements.

Toutefois ces animaux ne pourront concourir pour les primes ordinaires, mais, en revanche, il sera mis à la disposition du jury une somme convenable pour récompenser ces essais, proportionnellement aux résultats obtenus et à leur utilité comparativement au bétail indigène.

§. 7. Ne pourront être pris en considération à l'exposition :

Les individus qui manquent des caractères d'un type distinct, lors même que pour la beauté des formes ils seraient irréprochables.

Ceux dont l'extraction et l'origine ne pourraient être suffisamment constatées.

(Les attestations des préposés locaux ou des comités locaux ou cantonaux seront considérées comme suffisantes.)

Les animaux trop gras, c'est-à-dire dont le corps aurait été poussé à un engrais forcé, de même que ceux qui, manquant de soins et négligés, seraient amaigris par la maladie ou atteints d'une imperfection grave quelconque.

Sont exclus : les animaux vicieux qui ne peuvent que difficilement être domptés par leur conducteur, de même que ceux qui sont atteints d'épizootie ou provenant d'une localité où règne cette maladie.

§. 8. La classification des animaux d'après leur race respective n'aura lieu que quand tout le bétail destiné à l'exposition sera rendu sur les lieux. La section du jury pour l'exposition du bétail en décidera la classification. Chaque race formera une section ayant droit à être primée. Une race typique peut être subdivisée en plusieurs souches, dont chacune respectivement formera une section primable.

§. 9. Une somme d'au moins 20,000 francs est affectée aux primes pour le bétail à cornes seulement. Les prix, pour chaque race, seront gradués. Le premier prix pour chaque race ne sera point au-dessous de fr. 500, le plus bas ne pourra être de moins de fr. 150.

La section du jury, mentionnée à l'art. 8, spécifiera le nombre et la valeur des prix à accorder à chaque race, souche ou subdivision de race. A cette occasion on aura particulièrement égard à l'importance numérique et aux qualités particulières qui distinguent chaque race, comparativement à l'ensemble du bétail suisse.

§. 10. Attendu que le but de l'exposition serait en grande partie manqué, si les bêtes primées se vendaient immédiatement à l'étranger, pour obvier autant que possible à cet inconvénient, la moitié de chacun des prix adjugés sera retenue pour n'être délivrée au détenteur de la patente (§. 31) qu'après une année révolue, à dater du 1. Octobre 1857, en tant que preuve sera fournie que l'individu primé a servi dans l'intervalle à la reproduction et qu'il n'a pas été vendu et expédié à l'étranger.

Si dans l'intervalle fixé un animal venait à périr ou que par tout autre accident il devint incapable de servir à la reproduction, une attestation constatant le fait sera transmis à la commission exécutive de l'exposition qui ordonnera le paiement immédiat de la seconde moitié du prix au détenteur de la patente.

## II. Classe : Brebis.

§. 11. Les conditions d'admission et d'appréciation des races moutonnières à l'exposition sont celles énoncées aux §§. 5, 6 et 7; seulement l'âge requis pour les individus de cette espèce n'est que de 18 mois.

Quant aux prix à décerner, ces animaux seront également divisés en catégories, pour la fixation desquelles leurs caractères distinctifs (produit de la laine, faculté d'engrais etc.) serviront de bases.

§. 12. Un nombre proportionné de prix sera mis à la disposition du jury. Les premiers prix ascendent à fr. 75, les seconds à fr. 50 et les troisièmes à fr. 25.

## III. Classe : Chèvres.

§. 13. Les individus mâles de cette espèce ne doivent pas être âgés de moins de 18 mois, les femelles de moins d'un an; ils doivent être vigoureusement constitués.

Cornus ou non cornus, à poil long ou ras, ces qualités, non plus que la couleur, n'influent en rien sur l'appréciation des animaux de cette espèce. Ne seront nullement appréciés ceux dont la maigreur serait excessive, ou qui seraient incapables de servir à la reproduction.

§. 14. Les dispositions de l'art. 12 sont également en vigueur ici pour l'adjudication des prix.

*IV. Classe: Porcs.*

§. 15. Les individus mâles ou femelles de cette espèce ne devront pas être âgés de moins de 12 mois.

§. 16. Les prix seront décernés conformément aux dispositions de l'art. 12.

*V. Classe: Volaille domestique et pisciculture.*

§. 17. Le peu d'attention que, dans la plupart des contrées de la Suisse, on donne à l'élevé et à l'emploi des volailles de basses-cours, fait vivement désirer le perfectionnement de cette branche d'économie domestique.

Des connaissances insuffisantes des diverses espèces de volaille qui se rencontrent en Suisse, ne permettent pas, quant à présent, de classer d'une manière détaillée les diverses catégories ou races de ces animaux; on en agira donc à leur égard comme pour les classes sus-mentionnées du bétail.

On se contente en attendant de désigner les espèces principales, auxquelles se rattacheront naturellement les diverses subdivisions:

1. Dindes;
2. Poules;
3. Pigeons;
4. Oies;
5. Canards.

Dans l'appréciation qui aura lieu on aura égard aux qualités et caractères suivants:

- a. La couleur (pour les dindes et les poules, le blanc perlé ou le gris cendré, pieds jaunes ou blanc-jaunâtre, sans plumes; les jambes plutôt hautes que basses, couleur claire, surtout pour les individus destinés à l'engrais).
- b. Fécondité (ponte).
- c. Faculté d'engrais, tant à l'état naturel qu'après le chaponner.
- d. Qu'il ne soit point exposé au concours des individus esseulés, mais des couples d'au moins 4 ou 5 individus.

§. 18. Une somme convenable sera également mise à la disposition du jury, pour être répartie en prix. Les premiers prix seront d'au moins 25 francs, les moins élevés ne seront pas au-dessous de fr. 5.

§. 19. Une somme de fr. 250 sera affectée à la pisciculture (reproduction artificielle des poissons au moyen du frai déposé dans des viviers) pour être adjugée à des produits de ce genre, moyennant toutefois qu'il soit prouvé que cette culture peut être introduite en

Suisse avec avantage et économie. On recommande l'exhibition de produits artificiels de cette nature.

*Dispositions concernant toutes les espèces d'animaux.*

§. 20. Le même propriétaire ne peut obtenir qu'un seul prix pour des animaux répartis dans la même classe et appartenant au même sexe. Il lui est néanmoins loisible d'exposer dans chacune des sections le nombre d'animaux qu'il désirera.

§. 21. Si plusieurs animaux appartenant au même propriétaire sont jugés dignes d'être primés, il pourra dans la répartition des prix en être fait une mention honorable, en sus de quoi une gratification en argent pourra lui être décernée. Il en est de même des éleveurs dont plusieurs animaux primés seraient nés dans leurs étables ou qui les auraient élevés, mais dont ils ne seraient plus propriétaires.

La somme affectée à des gratifications de ce genre est fixée à fr. 1000.

§. 22. Si, durant ou après l'exposition, un exposant était convaincu d'avoir fait de fausses indications touchant un ou plusieurs animaux exposés, ou commis une fraude quelconque, il sera exclu de l'exposition, le prix qui éventuellement lui aurait été adjugé sera retiré et son nom livré à la publicité.

§. 23. Les exposants devront se conformer à toutes les dispositions sanitaires ou de police qui seront promulguées.

§. 24. Les avis pour l'exposition du bétail devront parvenir aux comités cantonaux jusqu'au 15 Août 1857; ceux-ci les transmettront jusqu'au 1. Septembre au plus tard à la commission centrale à Berne.

L'avis doit contenir :

Le nom et le domicile du propriétaire.

L'espèce de l'animal exposé, son sexe, son âge, sa couleur, son extraction, la durée de la possession, le tout conformément au formulaire A, annexé à ce règlement.

§. 25. Pour les animaux qui auront été soumis à l'examen préalable des comités cantonaux et jugés par eux dignes de paraître à l'exposition (voyez le formulaire B), il sera délivré aux exposants une indemnité de route, et pour toute la durée de l'exposition l'étable, le fourrage et le pansement de l'animal seront gratuits.

Cependant chaque exposant a le droit de soigner lui-même son propre bétail.

La Direction de l'exposition ne répond pas des cas fortuits qui pourraient arriver sans la faute du personnel commis aux soins et pansement du bétail.

§. 26. Les frais de route seront indemnisés comme suit :

Les exposants qui ne sont pas éloignés de plus de 6 lieues de Berne, n'ont rien à prétendre.

On paiera aux exposants dont l'éloignement est plus considérable :

*Pour chaque pièce de gros bétail :*

30 rappes ou centimes par chaque lieue de chemin à Berne, et autant pour le retour, supposé que l'animal s'en retourne d'où il est venu.

*Pour le menu bétail (brebis, chèvres et porcs) et volailles :*

A chaque exposant de l'une ou de l'autre de ces espèces, qu'il expose un ou plusieurs individus, n'importe, 30 rappes ou centimes par chaque lieue de chemin à Berne et autant pour le retour.

§. 27. Les animaux destinés à l'exposition devront être rendus à Berne le 30 Septembre où la réception aura lieu.

Le 1. et le 2 Octobre on procédera à leur exposition par classes, races et catégories.

Le 3 et le 4 Octobre, examen et appréciation par le Jury.

Le 5, le 6 et 7 Octobre, exposition publique dès 9 heures du matin à 4 heures du soir.

Le 8 Octobre, adjudication publique des prix.

Le 9 Octobre, marché public pour le bétail exposé dès 9 heures du matin à 3 heures après-midi. Le marché est absolument libre, seulement il sera tenu un contrôle exact des ventes et les dispositions de l'art. 10 sont réservées.

§. 28. Le soir du jour de marché (9 Octobre) et dans tous les cas le lendemain jusqu'à midi, les animaux devront être réclamés par leurs propriétaires. Les animaux qui à cette époque n'auraient point été réclamés seront soignés et renvoyés aux frais de leurs propriétaires.

§. 29. Les animaux qui, d'après les vœux des autorités commises à l'exposition devraient être dessinés, daguerrotipés ou photographiés, devront rester à disposition à cet effet dans la journée du 10 Octobre.

§. 30. Les animaux primés seront marqués à feu, afin qu'il soit plus facile de les reconnaître à une exposition subséquente. Outre le prix alloué, les propriétaires reçoivent en même temps une patente qui contient l'effigie de la marque à feu, le nom du propriétaire, le signalement de l'animal et l'adjudication du prix.

**B. Dispositions concernant l'exposition des produits de l'agriculture.**

§. 31. Simultanément avec l'exposition du bétail, c'est-à-dire, du 1. au 10 Octobre 1857, il y aura une exposition des produits de l'agriculture.

§. 32. Les objets qui seront reçus à cette exposition sont :

- a. *Céréales* : Méteil, épeautre, froment, seigle, avoine, orge, blé noir, millet, maïs en panicule, en tige comme fourrage, orge perlé, mondé, gruaud d'avoine etc.
- b. *Légumes* : Pois, fèves, vesces, (poisettes), lentilles, féverolles etc. On ne pourra exposer moins d'une mesure (émine) de chaque espèce de grains et légumes et au moins un quart de mesure de graines fourragères ou oléagineuses etc. Pour ce qui est des grains et des semences on verrait avec plaisir, en tant qu'il serait possible, exposer des gerbes ou des touffes ou panicules.
- c. *Plantes oléagineuses*, les fruits et les semences oléagineuses, tels sont : le colza, la navette, le pavot, le chenevis et le graine de lin etc.
- d. *Plantes marchandes ou de commerce* : Le tabac, le houblon, le chardon à carder, les plantes à teinture et les simples ou plantes médicinales.
- e. *Plantes fourragères*, partie en touffes ou grappes, partie en semence époussetée.
- f. *Plantes tuberculeuses et racines* : Des pommes de terre dont on désirerait recevoir des précoces, mi-printanières et tardives avec les noms locaux, bettes-raves, raves, navets, choux-raves en terre ou rutabaga, topinambours, patates (dioscoren patates) etc.
- g. *Plantes potagères* : jardinages frais et en compote, fruits et plantes d'agrément.
- h. *Fruit de toute espèce*, en y joignant le nom local, tant vert que sec et confit, avec le raisin, du vin, avec le fruit, du cidre ou poiré, du vinaigre, etc.
- i. *Produits forestiers ou de sylviculture* : Toute espèce de bois, avec rameaux et feuilles, semences, particulièrement celles des arbres et arbustes étrangers acclimatés chez nous, de même les plantons de diverses sortes de bois, cultivés de diverses manières et venus dans des expositions différentes.
- k. *Produits des abeilles*.
- l. *Produits de l'éleveur du bétail* : beurre, fromage, fromage blanc (serrée), fromage vert (schabzieger).

§. 33. On joindra à cette exposition les produits de l'agriculture qui déjà ont trouvé accès dans l'exposition générale.

Conformément à l'art. 3 du programme général, il est loisible à tout agriculteur d'envoyer à l'exposition générale qui s'ouvrira le 15 Juin 1857 tous les produits susceptibles d'être conservés longtemps intacts, tels que céréales, légumes, semences, plantes indigènes, chanvre, lin, vins, alcools, etc. En ce cas les avis d'envois à l'exposition devront être adressés aux comités cantonaux jusqu'au

31 Janvier 1857, et les objets destinés à l'exposition expédiés à Berne jusqu'au 1. Juin 1857.

§. 34. Tous les agriculteurs et les amateurs de l'agriculture sont en conséquence cordialement et expressément invités à coopérer à cette exposition.

§. 35. Le but qu'on se propose par cette exposition est :

- a. de réunir une collection la plus complète qu'il sera possible de tous les produits suisses de l'économie rurale, de l'agriculture, de la sylviculture, de la culture des abeilles et de la fabrication du fromage;
- b. d'encourager les agriculteurs qui, au moyen de soins assidus et d'une remarquable habileté, ont réussi à obtenir du sol des produits distingués et de les en récompenser par un témoignage public.
- c. d'étaler aux yeux du public des produits dont la culture n'est point encore généralisée en Suisse, mais qui cependant pourraient devenir véritablement utiles;
- d. de répandre des objets et des connaissances utiles parmi les cultivateurs.

§. 36. Ne pourront avoir accès à l'exposition que les fruits et produits spécifiés plus haut qui auront été cultivés en Suisse.

§. 37. A chaque objet devra être attaché un billet portant indication du nom et du domicile de l'exposant, le nom usuel de l'objet et, s'il est destiné à être vendu, le prix qui en est exigé. On recevra favorablement de petites notices sur le sol, le mode de culture, le produit etc.

§. 38. L'expédition a lieu aux frais de la commission centrale de l'exposition générale pour tous les produits expédiés par les comités cantonaux accompagnés par eux d'un certificat d'introduction; ceux pour lesquels ces formalités n'auraient pas été remplies seront expédiés aux frais des exposants.

§. 39. Les avis d'envois devront parvenir aux comités cantonaux jusqu'au 1. Septembre 1857 au plus tard, et les produits devront être rendus à Berne le 30 Septembre. (Formulaire C.)

§. 40. Après la clôture de l'exposition la Commission centrale disposera de tous les objets dont on n'aurait pas expressément exigé la restitution; les frais de renvois pour les objets réclamés incombent à l'exposant.

§. 41. Dans l'appréciation des objets le jury aura en général égard à l'utilité, ainsi qu'aux soins que requiert la culture, aux peines qu'elle occasionne ou qu'auraient exigées les indications du nom, la culture et le rapport.



§. 42. Les dons d'honneur propres à être donnés en prix seront accueillis avec plaisir; qu'ils consistent en numéraire, en ustensiles utiles ou bien encore en produits du sol, fleurs etc.

§. 43. Les distinctions et les prix qu'adjugera le jury consistent en médailles, en numéraire et en mentions honorables.

### C. Dispositions particulières concernant les instruments aratoires.

§. 44. Tous les instruments, les machines et outils confectionnés en Suisse et appropriés au travail, à la culture ou à l'ensemencement du sol, à la moisson, au transport, à la préparation des produits ou à tous autres usages de l'agriculture, trouveront accès à l'exposition générale dont la durée est fixée du 15 Juin au 10 Octobre 1857.

Les avis d'envois des dits instruments seront adressés aux comités cantonaux jusqu'au 31 Janvier 1857 et l'expédition des objets à Berne devra s'effectuer du 1. Avril au 1. Juin.

§. 45. L'adjudication des prix et des mentions honorables ressort à une section particulière du jury général.

Les objets suivants seront tout particulièrement pris en considération dans l'adjudication des prix :

#### 1. Charrues:

- a. celles qui seront reconnues propres au labour en toute espèce de sol et à toute profondeur;
- b. les mieux appropriées à un labour profond;
- c. les plus convenables pour le labour des terres légères;
- d. les mieux appropriées au labour des terres fortes et visquenses;
- e. les charrues à oreille tournante;
- f. celles qui sont convenables pour les terrains à forte déclivité;
- g. les charrues appropriées pour tourner le gazon (semorer) (charrues tourne-mottes);

#### 2. Cultivateurs.

3. Herse pesantes } toutes à dents de fer.

4. Herse légères }

5. Rouleaux.

6. Semoirs pour toute espèce de grain.

7. Semoirs pour les plus grosses graines seulement.

8. Semoirs pour les graines menues telles que celles de treffle, de luzerne, de raves, de carottes, etc.

9. Houes à cheval.

10. Machines à vapeur mobiles de la force de quatre chevaux au plus et pouvant s'appliquer à divers travaux de l'agriculture.

11. Battoirs mus par des animaux.

12. Battoirs à bras.

13. Moulins à vanner.

14. Moulins à égruger (gruer).
15. Hache-racines pour couper le fourrage aux bêtes à cornes.
16. Hache-racines pour couper le fourrage aux chèvres et aux moutons.
17. Hache-paille.
18. Barattes à bras.
19. Moulins à bras.
20. Ustensiles spécialement propres à la manutention du laitage.
21. Machines à pétrir.
22. Instruments de drainage.

Lors de l'adjudication des prix on aura en outre égard aux ustensiles, instruments et machines en général, qui dans leur application à l'économie rurale, présentent un utile perfectionnement.

§. 46. On fera l'essai des instruments et des machines dont les avantages ne pourront être convenablement appréciés qu'après qu'ils auront été éprouvés. Cet essai, en tant qu'il ne pourra s'effectuer qu'en rase campagne, aura lieu dans les plus prochains alentours de Berne. Les jours et le lieu de l'essai seront spécialement indiqués plus tard.

§. 47. Afin d'être à même d'établir des comparaisons et en vue de faciliter l'introduction d'instruments aratoires perfectionnés et de machines en Suisse, des assortiments de ces instruments et machines confectionnés dans des établissements renommés de l'étranger pourront être admis à l'exposition.

Les conditions d'admission et les indemnités éventuelles seront fixées avec chacun de ces établissements en particulier.

Berne, le 20 Octobre 1856.

*Au nom de la Commission exécutive*  
de la III. exposition suisse,

*Le Président :*  
STÆMPFLI.

*Le Secrétaire :*  
J. KERN-GERMANN.



Voir au verso.

A.

Formulaire pour les avis d'envois.

### Exposition suisse du bétail en 1857.

Moi <sup>1)</sup> . . . . .

je déclare vouloir exposer à l'exposition suisse du bétail à Berne, du 1<sup>er</sup> au 10 Octobre 1857, les animaux suivants:

| Espèce de l'animal.<br>(S'il appartient à la race bovine, si c'est une brebis, une chèvre, un porc, ou un volatile). | Sexe. | Age. | Manteau. | Race. | Descendance.<br>(D'où vient le père, d'où la mère et où l'animal est né, et a été élevé.) | Depuis combien de temps la propriété de l'exposant. | Observations. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------|-------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------|
|                                                                                                                      |       |      |          |       |                                                                                           |                                                     |               |

2) . . . . .

### **Observations.**

---

- 1) Indiquer distinctement le nom et le domicile de l'exposant.
  - 2) La signature de l'exposant doit être apposée.
  - 3) Cette formule doit être remplie et remise au Comité cantonal jusqu'au 15 Septembre.
-

Voir au verso.

**B.**

Formulaire  
de certificat  
d'admission.

## Exposition suisse du bétail en 1857.

Le Comité soussigné <sup>1)</sup> . . . . .  
certifie par la présente attestation que <sup>2)</sup> . . . . .  
a présenté les pièces de bétail suivantes pour être préalablement examinées aux fins d'être ensuite  
annoncées pour l'exposition suisse à Berne.

| Espèce de l'animal. | Sexe. | Age. | Manteau. | Race. | Descendance.<br>(D'où vient le père,<br>d'où la mère et où<br>l'animal est né, et a<br>été élevé.) | Depuis com-<br>bien de temps<br>la propriété<br>de l'expo-<br>sant. | Qualités<br>qui distinguent plus<br>particulièrement<br>l'animal et autres<br>observations. |
|---------------------|-------|------|----------|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
|                     |       |      |          |       |                                                                                                    |                                                                     |                                                                                             |

Les soussignés déclarent au plus près de leur conscience qu'après avoir scrupuleusement  
examiné et visité les pièces de bétail sus-signalées, ils les jugent dignes de paraître à l'exposi-  
tion suisse à Berne.  
. . . . . le . . . . .

<sup>3)</sup> . . . . .

### **Observations.**

---

- 1) Ou si ce Comité spécial a nommé des experts pour cet examen préalable, il faudra les nommer.
  - 2) Que M<sup>r</sup>. N. N. à N. lui ou leur a présenté.
  - 3) Signatures.
-

## **RÈGLEMENT concernant l'exposition suisse du bétail, des produits agricoles, et des instruments aratoire, qui aura lieu à Berne en 1857. (Du 20 Octobre 1856.)**

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| In                  | Bundesblatt      |
| Dans                | Feuille fédérale |
| In                  | Foglio federale  |
| Jahr                | 1856             |
| Année               |                  |
| Anno                |                  |
| Band                | 2                |
| Volume              |                  |
| Volume              |                  |
| Heft                | 58               |
| Cahier              |                  |
| Numero              |                  |
| Geschäftsnummer     | ---              |
| Numéro d'affaire    |                  |
| Numero dell'oggetto |                  |
| Datum               | 27.10.1856       |
| Date                |                  |
| Data                |                  |
| Seite               | 569-582          |
| Page                |                  |
| Pagina              |                  |
| Ref. No             | 10 057 258       |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.